



N/REF : MA/05/04/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figéac,
 VU la demande présentée par Monsieur Benjamin BREIL, à effet de procéder à des travaux de réfection des trottoirs 35 avenue Julien Bailly,
 CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Benjamin BREIL est autorisé à réaliser les travaux de réfection de trottoirs avenue Julien Bailly sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du 15 au 24 avril 2024.

ARTICLE 3 : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- La vitesse sera limitée à 30 km / h au niveau de l'emprise du chantier,
- Un rétrécissement de chaussée devra être mis en place,
- Un alternant devra être installé si nécessaire,
- Un passage de 3,00 m minimum de large devra être respecté,
- La circulation des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.

ARTICLE 4 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation de position du véhicule **appropriée à la charge du pétitionnaire**. Un périmètre de sécurité devra être établi pour assurer la sécurité des usagers.

Une signalisation de chantier conforme à la réglementation devra être mise en place par le pétitionnaire pendant la durée d'occupation au débouché de la voie d'accès au rond-point.

ARTICLE 5 : L'engin devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité. Pour cela, le chauffeur doit être présent en permanence sur le site.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC,
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

Copies : Service à la Population
SDIS – Hôpital
PM – Gendarmerie



Figure 1- Rue de la santa



Figure 3- Vue de la rue sur futur passage bateau

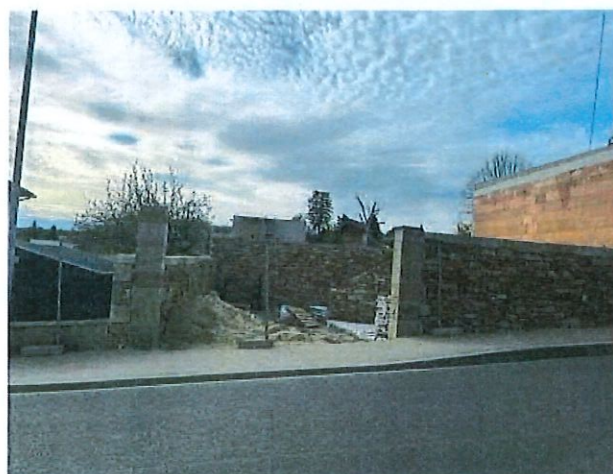


Figure 4- Vue de face sur localisation passage bateau